

# GE\_GERICHTE DCBA/234/2023 vom 9. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCBA\\_234\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCBA_234_2023)

FR: GE\_GERICHTE DCBA/234/2023 du 9 octobre 2023

IT: GE\_GERICHTE DCBA/234/2023 del 9 ottobre 2023

## Erwägungen

### E. 1

La Commission du barreau exerce les compétences dévolues à l'autorité de surveillance des avocats par la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA

4/6

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

- RS 935.61), ainsi que celles qui lui sont attribuées par la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv - E 6 10 ; art 14 LLCA ; 14 LPAv).

### E. 2

Les avocats inscrits au registre cantonal sont soumis, sans préjudice des règles de droit commun, à la surveillance de la Commission du barreau (art. 42 al. 1 LPAv). La Commission du barreau statue sur tout manquement aux devoirs professionnels (art. 43 al. 1 LPAv). Son intervention a lieu d'office ou sur dénonciation. En pareil cas, le dénonciateur, qui n'a pas accès au dossier, est avisé de la suite qui a été donnée à sa dénonciation et il reçoit communication de la sanction infligée et des considérants de la décision rendue, dans la mesure fixée par la Commission (art. 48 LPAv).

### E. 3

Aux termes de l'art. 12 let. a LLCA, l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence. Cette disposition constitue une clause générale, visant le soin et la diligence de l'avocat dans l'exercice de son activité professionnelle. La formulation très large de l'art. 12 let. a LLCA demande à être interprétée, permettant de la sorte aux autorités de surveillance et aux tribunaux de dessiner les devoirs professionnels de l'avocat d'une façon assez libre et étendue, l'énumération exhaustive des devoirs professionnels dans la loi étant impossible. De fait, la jurisprudence donne à cette clause générale un sens qui va bien au-delà de la lettre du texte légal. Elle l'astreint à se comporter de façon correcte vis-à-vis de ses clients, mais aussi envers les autorités judiciaires ou administratives, ses confrères et le public (ATF 144 II 473 consid. 4.1 ; 130 II 270, consid. 3.2 ; M. VALTICOS/C. REISER/B. CHAPPUIS/ F. BOHNET [éd.], Commentaire romand - Loi sur les avocats, 2022, 2ème éd, n. 6 ad art. 12 LLCA). Le client n'est en effet pas l'unique bénéficiaire de l'obligation de soin et de diligence de l'avocat qui doit, en tant qu'auxiliaire de la justice, assurer la dignité de la profession, condition nécessaire au bon fonctionnement de la justice. Les devoirs de l'avocat découlant de l'art. 12 let. a LLCA s'étendent ainsi à tous ses actes professionnels (B. CHAPPUIS, La profession d'avocat, Tome I, Le cadre légal et les principes essentiels, 2ème éd, Bâle 2016, p. 34 et 50). L'avocat assume une tâche essentielle à l'administration de la justice en garantissant le respect des droits des justiciables et joue ainsi un rôle important dans le bon fonctionnement des institutions judiciaires au sens large. Dans ce cadre, il doit

se montrer digne de confiance dans les relations avec les autorités judiciaires ou administratives et s'abstenir de tout acte susceptible de remettre en question cette confiance (ATF 144 II 473 consid. 4.3 et les références citées ; COURBAT, Profession d'avocat-principes et jurisprudence de la Chambre des avocats du canton de Vaud, in JT 2019 III 191).

#### **E. 4**

L'autorité de surveillance doit faire preuve d'une certaine réserve dans son appréciation du comportement de l'avocat sous l'angle de l'art. 12 let. a LLCA qui est une disposition subsidiaire (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_103/2016 du 30 août 2016 consid. 3.2.3). Pour que le comportement d'un avocat justifie une sanction au sens de cette disposition, la violation du devoir professionnel doit atteindre une certaine gravité qui nécessite, dans l'intérêt public, l'intervention proportionnée de l'État (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_933/2018 du 25 mars 2019 consid. 5.1 ; M. VALTICOS/C. REISER/B. CHAPPUIS/ F. BOHNET [éd.], op. cit, n. 10 ad art. 12 LLCA; B. CHAPPUIS, op. cit, p. 53). En d'autres termes, toute violation du devoir de diligence n'implique pas l'existence d'un manquement de nature disciplinaire au sens de l'art. 12 let. a LLCA.

#### **E. 5**

Le secret professionnel est protégé par les art. 13 al. 1 LLCA et 12 al. 1 LPAv. Selon ces dispositions, l'avocat est soumis au secret professionnel pour toutes les affaires qui lui sont confiées par ses clients dans l'exercice de sa profession. Cette obligation n'est pas limitée dans le temps et est applicable à l'égard des tiers.

5/6

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

#### **E. 6**

Sans en avoir l'obligation, l'avocat peut toutefois révéler un secret si l'intéressé y consent (art. 12 al. 2 LPAv ; art. 13 al. 1 LLCA ; art. 321 al. 2 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 - CP - RS 311.0). Il en va de même si l'avocat obtient l'autorisation écrite de la Commission du barreau (art. 12 al. 3 LPAv ; art. 321 al. 2 CP).

#### **E. 7**

Le secret professionnel de l'avocat assure l'indépendance de l'avocat face aux tiers et protège l'exercice de la profession, ce qui est dans l'intérêt de l'administration de la justice (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_587/2012 du 24 octobre 2012 consid. 2.4 et les références citées). Il préserve cependant également les droits du justiciable, qui doit pouvoir compter sur la discrétion de son mandataire, et est ainsi essentiel à la consécration effective des droits matériels de celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_587/2012 précité consid. 2.4 et les références citées). L'institution du secret professionnel sert tant les intérêts de l'avocat et de son client que ceux de la justice (ATF 117 Ia 341 consid. 6). Selon la Cour européenne des droits de l'homme, il s'agit de l'un des principes fondamentaux sur lesquels repose l'organisation de la justice dans une société démocratique (CourEDH, Affaire MICHAUD c. France, Requête 12323/11, arrêt du 6 décembre 2016, N. 123 cité par Benoît CHAPPUIS, Trois décennies d'évolution du secret de l'avocat, in Mélanges à la mémoire de Bernard CORBOZ, 2019, p. 449 ss, 452, N. 12).

#### **E. 8**

Un avocat mis en cause par son client est en droit de soumettre son cas à un confrère, sans demander au préalable la levée du secret professionnel. Celui-ci est lui-même lié par le secret à l'égard de son client avocat et engage sa responsabilité s'il dévoile des faits concernant l'ex-client de son mandant en dehors du cadre fixé par celui-ci (F. BOHNET/V. MARTENET, Droit de la profession d'avocat, n° 1930).

#### **E. 9**

Dans le cas d'espèce, la Commission considère en premier lieu qu'au vu des courriers des 3 décembre 2020 et 25 octobre 2021, la cliente de Me D\_\_\_\_\_ avait valablement libéré Me B\_\_\_\_\_ de son secret professionnel, sans réserve particulière.

#### **E. 10**

Par ailleurs, même si le Tribunal a retenu que les faits allégués relativement à la propriété et au transfert des actions de la C\_\_\_\_\_ n'étaient pas pertinents strictu sensu pour l'issue du litige, il est permis de considérer qu'ils n'étaient pas dénués de toute pertinence. Dans une perspective de présenter au Tribunal le contexte général du litige et le fait que Me B\_\_\_\_\_ avait eu des interlocuteurs différents au fil de son mandat, au gré du changement de l'actionnariat et du conseil d'administration de son ancienne cliente, ces allégués pouvaient fournir un éclairage complémentaire. En divulguant ces faits dans son écriture de manière objective, sans en tirer de conclusion particulière ni émettre de jugement, Me A\_\_\_\_\_ ne s'est fait que porte-parole de son mandant. Faute de violation du secret professionnel par Me B\_\_\_\_\_ une telle violation ne peut donc lui être imputée. Pour le surplus, ces faits n'ont apparemment joué aucun rôle dans l'issue du litige.

#### **E. 11**

Il en résulte que Me A\_\_\_\_\_ n'a ni violé l'art. 13 LLCA, ni l'art. 12 let. a LLCA. La dénonciation étant en tout point infondée, la procédure sera classée.

#### **E. 12**

Au vu de l'issue de la procédure, aucun émolument ne sera perçu (article 9 al. 5 du règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat du 7 décembre 2010 ; RPAv - E 6 10).

#### **E. 13**

La présente décision sera notifiée dans son intégralité au dénonciateur en application de l'article 48 LPAv.

6/6

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

III.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.